

## Arrêt

**n° 51 340 du 19 novembre 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'ethnie malinke, vous seriez arrivée en Belgique le 26 juillet 2009 munie de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 27 juillet 2009.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que vous étiez étudiante à l'école Victor Hugo de Matoto jusqu'en juin 2009. Le 14 juin 2009, votre père vous a appris que son ami, E. O. D., vous avait demandée en mariage et que votre père avait accepté. Vous avez refusé, et avez été battue par votre père. Vous avez ensuite pris la fuite et avez été vous réfugier chez une de vos amies. Votre oncle est*

ensuite venu vous y chercher. Vous avez été mariée le 19 juin 2009, et emmenée chez votre mari domicilié au « kilomètre 36 ». Le lendemain de la première nuit, vous avez été emmenée à l'hôpital où vous avez été soignée suite aux violences subies. Vous avez vécu chez votre mari jusqu'au 12 juillet 2009, date prévue pour que vous soyez une seconde fois excisée, à la demande de votre mari, suite aux déclarations du médecin de l'hôpital qui avait dit à votre belle-soeur que vous n'étiez pas correctement excisée. Ce jour-là, vous avez pris la fuite. Vous vous êtes rendue chez votre cousine. Celle-ci vous a hébergée dans une parcelle jusqu'à votre départ du pays. Votre voyage a été organisé et payé par votre cousine.

Vous avez présenté deux photographies, une ordonnance médicale, un certificat médical, un extrait de naissance ainsi qu'une lettre de votre frère. Vous êtes en contact avec ce dernier qui vous a appris que vous étiez recherchée par vos père et mari.

Vous attendez un enfant d'un certain A. D. B., de nationalité mauritanienne, que vous dites avoir rencontré en Belgique.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il ne peut être accordé de crédit aux faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, vos déclarations ainsi que les documents que vous avez déposés présentent plusieurs incohérences qui portent fondamentalement atteinte à la vraisemblance des faits relatés.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations relatives à votre mariage plusieurs éléments qui sont incohérents.

Ainsi, vous dites que votre oncle et trois jeunes sont venus vous chercher chez votre amie, avant le mariage ; mais vous ignorez qui étaient ces jeunes (audition, p. 13). Vous déclarez ne pas avoir cherché, à ce moment-là de l'aide auprès des autorités du quartier, sans pouvoir expliquer la raison de ce comportement alors que vous étiez en fuite pour éviter un mariage forcé et que vous affirmez avoir entrepris une telle démarche par la suite (pp. 13 et 7).

Ensuite, vous déclarez que le lendemain de la première nuit avec votre mari, vous avez été emmenée à l'hôpital pour y être soignée, suite aux maltraitances vécues. Or, vous ignorez le nom de la clinique, le nom du médecin qui vous aurait soignée - qui serait à l'origine du souhait de votre mari de vous réexciser-, et vous ne pouvez fournir aucune information sur le diagnostic établi alors (audition, pp. 14 et 15).

De même, vous avez déclaré avoir fui le domicile conjugal le 12 juillet 2009 et vous être réfugiée chez votre cousine qui vous aurait également emmenée chez un médecin de son quartier. Interrogée sur le nom de celui-ci, vous déclarez qu'il s'appelait Bangoura (audition, p. 6). Vous fournissez à l'appui de vos déclarations une ordonnance qui proviendrait de ce médecin. Or, le nom indiqué sur les cachets de celle-ci mentionnent le docteur Sylla Nasser, nullement un docteur Bangoura. Confrontée à cette divergence, vous avez répondu que vous ne vous étiez pas trompée et qu'à Conakry on pouvait appeler les Bangoura, Sylla et vice versa (p. 20). Cette affirmation n'est nullement crédible puisqu'il s'agit bien de deux noms de famille distincts (voir pour information, la documentation jointe au dossier administratif).

Concernant encore votre fuite du domicile conjugal, vos propos n'ont pas non plus convaincu. Vous affirmez que ce 12 juillet 2009 était le jour convenu pour votre seconde excision. Vous déclarez que ce jour-là, la porte de votre chambre avait été laissée ouverte par votre mari (audition, pp. 11 et 17). Vous prétendez avoir été enfermée jours et nuits depuis le 19 juin 2009 (pp. 16 et 17). Vous affirmez pourtant que le jour même où votre mari veut vous faire subir une nouvelle mutilation, il laisse intentionnellement la porte ouverte, afin, dites-vous, que sa soeur vienne vous chercher (pp. 11 et 17).

Vous prétendez également que lorsque vous sortez de votre chambre, aucune épouse n'est présente et que les enfants dorment, seuls (p. 17). Confrontée à l'incohérence de vos propos, votre réponse est insuffisante pour lever celle-ci (p. 17 "(...) c'est peut-être grâce à Dieu").

*Le fait que vous sachiez répondre aux questions concernant Ousmane Diallo et ses épouses (audition, pp. 3, 4, 15) ne permet nullement de confirmer la véracité de votre mariage, étant donné que vous avez vous-même affirmé connaître l'ami de votre père et ses épouses depuis de nombreuses années (pp. 12 et 14).*

*L'ensemble des incohérences relevées ci-dessus porte fondamentalement atteinte à la crédibilité du mariage forcé dont vous prétendez avoir été victime.*

*Relevons également que les autres documents présentés n'appuient nullement vos déclarations.*

*En effet, concernant les deux photographies présentées, le Commissariat général n'ayant aucune certitude quant aux conditions dans lesquelles celles-ci ont été prises, ni aux motivations sous-jacentes, il ne peut considérer ces documents comme probants. D'autant que selon vos déclarations (audition, p.7), vous auriez emmené ces photographies avec vous, en souvenir, alors qu'elles vous rappelleraient un événement douloureux de votre vie et qu'elles ne représenteraient aucun membre de votre famille ou ami.*

*Quant à la lettre de votre frère, le Commissariat général ne peut s'assurer ni de l'impartialité, ni de l'identité réelle de son auteur. Par ailleurs, notons qu'elle mentionne des recherches menées contre vous. Or, interrogée sur celles-ci, vous êtes restée particulièrement vague malgré le fait que vous dites avoir des contacts réguliers avec votre frère (audition, p. 18).*

*De même, le certificat médical émanant du planning des Marolles, mentionne que vous avez subi une « clitoridectomie totale » mais ne prouve pas, comme vous l'avancez (audition, p.6), que votre excision n'a pas été bien faite. Ce document ne permet dès lors nullement d'appuyer la crédibilité des faits selon lesquels votre mari aurait appris que vous étiez mal excisée et aurait décidé de vous faire exciser une seconde fois.*

*Enfin, l'extrait d'acte de naissance tend à prouver votre identité ; il ne peut toutefois appuyer les faits présentés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Dès lors au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Enfin, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.*

*L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.*

*La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il*

*n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime notamment que les imprécisions relevées dans la décision attaquée ne suffisent pas à remettre en doute la réalité de son mariage.

Elle joint à sa requête une attestation de grossesse, un certificat médical daté du 4 août 2010 attestant que la requérante a subi une excision de type I.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

#### 4. Nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête une attestation de grossesse datée du 14 août 2010 et un certificat médical daté du 4 août 2010 attestant que la requérante a subi une excision de type I. Postérieurement à la décision attaquée, la partie requérante a déposé un certificat médical daté du 23 août 2010 attestant des troubles psychologiques dont elle souffre, et qui sont « en rapport avec des traumatismes subis dans son pays natal ».

A l'audience, la partie requérante dépose un certificat médical attestant qu'elle a accouché d'une petite fille.

Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément*

*nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.).*

La naissance de la fille de la requérante constitue un fait qui s'est produit après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle il aurait pu être fourni. Il est pris en considération par le Conseil dans la mesure où la requérant soutient en termes de requête craindre une excision de sa fille.

## 5. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La décision attaquée refuse en substance à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de diverses incohérences émaillant le récit de la requérante. Elle considère que les documents présentés par la requérante n'appuient nullement ses déclarations et estime que la situation en Guinée ne peut être qualifiée de « violence aveugle » au regard de l'article 48/4,§2,c) de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste cette analyse et fait notamment valoir qu'il y a un risque d'une nouvelle excision dans son chef ; elle ajoute que les imprécisions qui lui sont reprochées sont insuffisantes à remettre en cause son mariage forcé. Elle fait également valoir, en termes de requête, une crainte d'excision pour sa petite fille en cas de retour en Guinée.

Le Conseil constate que le certificat médical déposé à l'audience atteste que la requérante a accouché d'une petite fille. Il s'agit d'un élément nouveau qui n'a pu être pris en compte dans le cadre de l'examen du bien-fondé de la crainte de la requérante.

Il y lieu de procéder à de nouvelles mesures d'instruction pour apprécier si cet élément nouveau est de nature à justifier un rattachement des faits invoqués par la partie requérante à l'article 48/3 ou à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article 1

La décision rendue le 29 juillet 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix par :

M. S. BODART,

président,

M. S. PARENT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART